

**VILLE DE SCHEFFERVILLE**

**ORDONNANCE 2018-06-39**

**DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI VOLET IV – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC – MUNICIPALITÉS**

**REMPLACEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES – PROJET : 512004**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), la ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

**ATTENDU QUE** le ministre a jugé le projet admissible le 16 avril 2013;

**ATTENDU QUE** la correspondance du ministre, datée du 28 mai 2013, énumérait les exigences à rencontrer afin que le ministre puisse accorder l'autorisation définitive du projet;

**ATTENDU** le délai supplémentaire de 12 mois demandé par la ville de par l'ordonnance 2017-06-33 du 22 juin 2018 afin de présenter la version finale de son projet ne pourra être respecté;

**ATTENDU QUE** la Ville a conclu une entente sur le partage des coûts de construction avec le Conseil Innu de Matimekush – Lac John, tel que mentionné dans l'ordonnance 2018-01-04 datée du 23 janvier 2018, laquelle entente était une condition préalable au dépôt de l'avant-projet ainsi qu'à son acceptation de la part des autorités;

**ATTENDU QUE** le consultant mandaté par la ville est à compléter certaines études au préalable, requise pour le cheminement du dossier;

**ATTENDU** la planification du projet consiste à compléter toutes les autres étapes restantes au dossier afin de procéder à la construction des nouvelles infrastructures qui est maintenant reporté à l'été 2019;

**ATTENDU** l'importance de ce projet, considérant la vétusté de l'usine actuelle;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), demande un autre délai supplémentaire de 12 mois pour respecter les exigences du programme PIQM – Volet IV telles qu'édictées par le ministre.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 26 juin 2018.



Ghislain Lévesque, administrateur